

ANNEXE 4

Le Conseil d'Administration, conformément aux articles 32 et 36 des statuts, recommande à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'adopter la modification statutaire de l'article 21 avec à son ordre du jour une modification statutaire visant à ramener à zéro la souscription de capital de la Province de Liège pour les années 2025 et 2026.

MODIFICATION DES STATUTS DE SPI PROPOSÉ À L'AGE DU 25 JUIN 2025

STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<p>Article 21 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.</p> <p>Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.</p> <p>Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.</p> <p>Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.</p> <p>Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles selon les principes énoncés à l'article 9. Il ne peut émettre que des parts d'une catégorie classe déjà existante, à moins que</p>	<p>Article 21</p>

l'assemblée générale, par une décision prise conformément aux règles relatives à la modification des statuts n'ait spécialement habilité le Conseil d'Administration à émettre une nouvelle catégorie de parts .

Le Conseil d'Administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la catégorie de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification des prix des missions, dans la mesure où cela n'est pas déterminé par les statuts et les autres modalités éventuelles.

Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou à défaut dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels ou dans un rapport distinct qui est déposé et publié conformément aux articles 2 :8 et 2 :14, 4° du CSA.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé en principe de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- trois Administrateurs représentant les Communes (parts A)
- deux Administrateurs représentant la Province (parts B).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra

impérativement être constitué en respectant l'article L 1523 - 18 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la

majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année la Province participera à la souscription de parts nouvelles pour un montant au moins égal à sa

Après la phrase se terminant par « ... pour un montant au moins égal à sa cotisation. », est insérée la phrase suivante : « Toutefois, l'augmentation

cotisation. Toutefois, l'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro euro pour les années 2023 et 2024. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les souscriptions de parts nouvelles dues pour les années suivantes; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation.

Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.

Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence.

Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum de 125 €.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.

annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro euro pour les années 2025 et 2026. »

SPI scrl
A l'attention de Monsieur Fabian CULOT
Président du Conseil d'administration

Rue Vertbois, 11
4000 Liège

Liège, le 19 mai 2026

**Objet : Transmission de la note explicative du Collège provincial –
Participation provinciale aux augmentations de capital de la SPI
(exercices 2025–2026)**

André DENIS

Député provincial
Formation, Patrimoine,
Infrastructures, SIPP,
Développement durable,
Transition écologique et
alimentaire, Agriculture,
Ruralité, Laboratoire et
Economie

Rue Ernest Solvay, 11
B - 4000 Liège
Tél. : +32 (0)4 279 69 43
andre.denis@provincedeliege.be
www.provincedeliege.be

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 mars 2026, vous avez invité le Collège provincial à vous faire parvenir une note explicative destinée à accompagner les documents soumis à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI appelée à se prononcer sur l'adaptation statutaire relative à la participation provinciale aux augmentations de capital pour les exercices 2025 et 2026.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe au présent courrier, la note explicative établie par le Collège provincial, rappelant le cadre budgétaire général et le contexte institutionnel dans lesquels s'inscrit la position de la Province de Liège.

Cette note est destinée à éclairer les associés de la SPI sur les motivations ayant conduit le Collège provincial à solliciter la suspension, pour les exercices concernés, de la participation provinciale aux augmentations de fonds propres, tout en maintenant la cotisation annuelle et sans remettre en cause le partenariat institutionnel existant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



André Denis
Député provincial

SPI

Note explicative du Collège provincial

1. Objet de la note

La présente note est établie à la demande de SPI scrl, afin d'accompagner l'ordre du jour et les documents soumis à l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'adaptation des statuts relative à la participation provinciale aux augmentations de capital pour les exercices 2025 et 2026.

Elle vise à rappeler, dans un esprit de transparence et de loyauté institutionnelle, le cadre budgétaire et politique dans lequel s'inscrit la position du Collège provincial, en cohérence avec les échanges intervenus tant au sein du Conseil d'administration de la scrl SPI.

La présente note est destinée à éclairer les associés de la SPI sur le contexte et les motivations de cette démarche, afin de leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

2. Rappel du contexte et des échanges antérieurs

Par courrier adressé à SPI, la Province de Liège a exprimé sa volonté de voir ramenée à zéro sa participation statutaire aux augmentations de capital de la SPI pour les années 2025 et 2026. Cette position s'inscrit dans la continuité de décisions analogues prises pour les exercices antérieurs, notamment en 2023 et 2024, et qui ont conduit à des adaptations statutaires approuvées par les organes compétents.

Le Conseil d'administration de la SPI, réuni le 19 mars 2026, a pris acte de cette demande et décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de soumettre aux associés une modification des statuts permettant de traduire cette orientation.

3. Cadre budgétaire et financier de l'action provinciale

Le Collège provincial entend rappeler que l'action de la Province de Liège s'inscrit aujourd'hui dans un environnement budgétaire durablement contraint, marqué par l'accumulation de charges obligatoires décidées à d'autres niveaux de pouvoir.

À cet égard, plusieurs évolutions structurelles continuent de peser significativement sur les finances provinciales, en particulier :

- la réforme des dispositifs de soutien à l'emploi (notamment les mécanismes de type APE), dont l'extinction progressive entraîne une augmentation sensible et incompressible des charges de personnel à charge de la Province de Liège qui a décidé de maintenir ses emplois nonobstant la perte de ce financement partiel de leur charge.
- la montée en puissance du financement provincial des zones de secours, selon un pourcentage évolutif aboutissant, à terme, à une prise en charge intégrale, ce qui constitue un engagement financier majeur et surtout structurel ;
- le contexte économique général, caractérisé par la hausse des coûts et l'indexation répétée des rémunérations, qui réduisent mécaniquement les marges de manœuvre budgétaires.

Ces éléments conjugués imposent à la Province un pilotage budgétaire particulièrement rigoureux et l'obligent à procéder à une hiérarchisation prudente de ses interventions financières.

4. Portée de la décision envisagée

Dans ce contexte, et tout en réaffirmant l'intérêt stratégique qu'elle porte aux missions et aux actions de la SPI, la Province de Liège considère ne pas être en mesure, pour les exercices 2025 et 2026, de maintenir une participation aux augmentations de fonds propres au-delà de sa cotisation annuelle.

La décision proposée à l'Assemblée générale extraordinaire ne remet donc nullement en cause :

- la qualité de partenaire institutionnel de la Province au sein de la SPI ;
- son engagement historique et structurel en tant qu'associé majeur ;
- ni le soutien politique apporté aux objectifs de développement territorial poursuivis par l'intercommunale.

Il s'agit d'une mesure de nature essentiellement budgétaire, prise dans un souci de responsabilité financière, et visant à concilier la poursuite des missions provinciales obligatoires avec le maintien d'un cadre institutionnel stable et cohérent.

5. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Collège provincial estime que la modification statutaire soumise à l'Assemblée générale extraordinaire constitue une réponse équilibrée et proportionnée aux contraintes financières actuelles, tout en préservant les fondements du partenariat entre la Province de Liège et la SPI.

Fait à Liège, le 08/5/2026.

 Pierre BROOZE Directeur général provincial	<i>Pour le Collège provincial</i> 	<i>Par délégation de la Députée provinciale - Présidente,</i>  André DENIS Député provincial
--	--	--